

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY v. FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND AND UNITED STATES
OF AMERICA)

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE AU PRÉSIDENT ET AUX JUGES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République italienne et en qualité de son agent, élisant domicile au siège de la légation d'Italie à La Haye, a l'honneur de vous adresser la requête suivante :

Le 16 septembre 1943, les Allemands s'emparèrent de 2.338,7565 kilogrammes d'or monétaire de propriété de la Banque nationale d'Albanie, qui étaient déposés auprès de l'Hôtel de la Monnaie et de la Banque d'Italie à Rome, et les transférèrent illégitimement en Allemagne.

La partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, signé le 14 janvier 1946, par dix-huit États, parmi lesquels les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Albanie, avait prévu que l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces alliées serait réuni dans une masse commune pour être répartie à titre de restitutions entre les pays admis à bénéficier de cette masse, au prorata des quantités d'or qu'ils avaient respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

L'Italie avait adhéré à la partie III de l'Acte de Paris concernant la restitution de l'or monétaire, par le Protocole signé le 16 décembre 1947 avec les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Aux fins d'accomplir leur mission aux termes de ladite partie III de l'Acte de Paris, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni instituèrent la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire et invitèrent tous les gouvernements qui le désiraient à soumettre à ladite commission leurs demandes tendant à recevoir, au titre de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, une part proportionnelle de la masse d'or en question.

Le Gouvernement italien, se basant sur le fait qu'à la date du 16 septembre 1943, 88,5 % du capital actionnaire de la Banque nationale d'Albanie était la propriété de l'État italien, présente à la Commission tripartite une demande visant à obtenir d'être admis à participer à la répartition de la masse commune de l'or retrouvé

SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC TO THE PRESIDENT AND MEMBERS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

[Translation]

I, the undersigned, duly authorized by the Government of the Italian Republic and in my capacity as its Agent, electing as address for service the Italian Legation at The Hague, have the honour to address to you the following Application :

On September 16th, 1943, the Germans seized 2,338.7565 kilograms of monetary gold, the property of the National Bank of Albania, which were deposited at the Hôtel de la Monnaie and at the Banque d'Italie in Rome, and wrongfully transferred them to Germany.

Part III of the Final Act of the Paris Conference on Reparation signed on January 14th, 1946, by eighteen States, including the United States of America, France, the United Kingdom and Albania, provided that monetary gold found in Germany by the Allied Forces should be pooled for distribution as restitution among the countries participating in the pool in proportion to their respective losses of gold through looting or by wrongful removal to Germany.

Italy adhered to Part III of the Paris Act concerning the restitution of monetary gold by a Protocol signed on December 16th, 1947, with the Governments of the United States, France, and the United Kingdom.

For the purpose of fulfilling their duties under Part III of the Paris Act, the Governments of the United States of America, France and the United Kingdom established the Tripartite Commission for the Restitution of Monetary Gold and invited all Governments which desired to make claims under Part III of the Final Act of the Paris Conference on Reparation for a proportionate share of the gold pool to submit their claims to the said Commission.

The Italian Government, relying on the fact that on September 16th, 1943, 88.5% of the share capital of the National Bank of Albania was the property of the Italian State, submitted a claim to the Tripartite Commission to participate in the distribution of the pool of recovered gold in proportion to the quantity

pour la quote-part relative à la quantité d'or monétaire de la Banque nationale d'Albanie pillée par les Allemands à Rome en 1943.

La Commission tripartite avait été saisie d'une demande semblable par le Gouvernement albanais qui, entre autres allégations inexactes, avait allégué que l'or pillé par les Allemands à Rome était la propriété de la Banque d'État albanaise, tandis que celle-ci n'avait été créée qu'en janvier 1945.

La Commission tripartite, considérant que les demandes concurrentes de l'Albanie et de l'Italie soulevaient des questions controverses qu'elle était incomptétente à trancher, renvoya pour décision lesdites demandes aux Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, par sa décision du 17 novembre 1950 (que ladite commission communiqua à l'Italie et à l'Albanie par lettres en date 5 décembre 1950).

Les trois Gouvernements, étant en désaccord sur un point de droit et interprétaient de manières différentes le paragraphe C de la partie III de l'Acte de Paris, par un accord signé à Washington le 25 avril 1951, sont convenus de prier le Président de la Cour internationale de Justice de désigner comme arbitre un juriste éminent et impartial afin de leur donner un avis sur la décision qu'ils auraient dû adopter au sujet des demandes ci-dessus mentionnées de l'Albanie et de l'Italie.

Le paragraphe 2 de l'accord de Washington précisait la tâche de l'arbitre de la façon suivante :

« L'arbitre, après avoir tenu compte de tous les faits et de toutes les considérations de droit dont il convient que les trois gouvernements tiennent compte aux termes de la partie III de l'Acte de Paris et ayant à l'esprit que son avis doit être compatible avec les décisions déjà prises dans d'autres cas par la Commission tripartite de l'or, est prié de donner son avis aux trois Gouvernements sur le point de savoir si :

(i) l'Albanie a établi que 2.338,7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'Albanie, ou

(ii) l'Italie a établi que 2.338,7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'Italie, ou

(iii) ni l'Albanie ni l'Italie n'a établi que 2.338,7565 kilogrammes d'or monétaire qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'une ou à l'autre. »

Le paragraphe 5 du même accord stipulait que :

« Les trois Gouvernements, dans l'exercice de leur mandat au titre de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, accepteront l'avis donné par l'arbitre sur la question de savoir si l'Albanie ou l'Italie, ou ni l'une ni l'autre d'entre elles, a ou n'a établi des droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire. »

of monetary gold of the National Bank of Albania looted by the Germans from Rome in 1943.

The Tripartite Commission had been seised with a similar claim from the Albanian Government which, among other incorrect allegations, had asserted that the gold looted by the Germans from Rome was the property of the Albanian State Bank, whereas the latter was created only in January 1945.

By its decision of November 17th, 1950 (which it communicated to Italy and to Albania by letters dated December 5th, 1950), the Tripartite Commission, considering that the competitive claims of Albania and of Italy involved disputed questions which the Commission was incompetent to determine, referred the said claims to the Governments of the United States, France and the United Kingdom for decision.

The three Governments, being in disagreement on a point of law and interpreting paragraph C of Part III of the Paris Act in different ways, undertook, by an Agreement signed in Washington on April 25th, 1951, to request the President of the International Court of Justice to designate as an arbitrator an eminent and impartial jurist, to advise them as to the decision which they ought to have adopted with regard to the aforementioned claims of Albania and of Italy.

Paragraph 2 of the Washington Agreement defined the task of the arbitrator in the following way :

“The arbitrator, after taking into account all the facts and all the legal considerations which it is proper for the three Governments to take into account under Part III and bearing in mind that his advice should be consistent with decisions already made in other cases by the Tripartite Gold Commission, is requested to advise the three Governments whether :

(i) Albania has established that 2,338.7565 kilograms of monetary gold, which were looted by Germany from Rome in 1943, belonged to Albania, or

(ii) Italy has established that 2,338.7565 kilograms of monetary gold, which were looted by Germany from Rome in 1943, belonged to Italy, or

(iii) neither Albania nor Italy has established that 2,338.7565 kilograms of monetary gold, which were looted by Germany from Rome in 1943, belonged to either of them.”

Paragraph 5 of the same Agreement provided that :

“The three Governments, in exercising their duty under Part III of the Final Act of the Paris Conference on Reparation, will accept the advice given by the arbitrator on the question whether Albania, or Italy, or neither, has established a claim to the aforesaid amount of gold.”

Le Président de la Cour internationale de Justice désigna M. le professeur Georges Sauser-Hall en qualité d'arbitre pour donner aux trois Gouvernements l'avis sur les questions indiquées par l'accord de Washington.

L'arbitre a émis le 20 février 1953 l'avis arbitral suivant :

« Il est établi que 2.338.7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'Albanie, au sens de la partie III de l'acte de Paris du 14 janvier 1946. »

L'avis de l'arbitre a été communiqué le 20 février 1953 à chacun des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République italienne et de la République populaire d'Albanie.

Les trois Gouvernements signataires de l'accord de Washington du 25 avril 1951 arrêtèrent à la même date une « Déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 ».

Ladite déclaration est de la teneur suivante :

« Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis qui, aux termes de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, ont mandat de distribuer la masse d'or monétaire formée par l'or trouvé en Allemagne par les forces alliées et par l'or récupéré de pays tiers, se trouvent actuellement hors d'état de se prononcer sur une certaine quantité d'or monétaire au sujet de laquelle des réclamations ont été avancées, à la fois par l'Albanie et par l'Italie, au titre du paragraphe C de la partie III de l'Acte de Paris. Les trois Gouvernements ont, en conséquence, décidé de soumettre cette question à un arbitre choisi par le Président de la Cour internationale de Justice et d'obtenir son avis sur le point de savoir si l'Albanie ou l'Italie, ou ni l'une ni l'autre, a ou n'a établi des droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire, au titre de la partie III dudit acte. Les trois Gouvernements ont signé un accord prévoyant le recours à un arbitre et prévoyant que l'arbitre, avant d'émettre son avis, devra assurer aux Gouvernements de l'Albanie et de l'Italie et à chacun des trois Gouvernements toute faculté de lui soumettre tous documents, preuves et arguments de droit qu'ils pourraient désirer. Les trois Gouvernements accepteront l'avis de l'arbitre comme décisif sur la question des demandes introduites au titre de la partie III de l'Acte de Paris. »

Dans le cas où l'arbitre serait de l'avis que l'Albanie a établi des droits à réclamation au titre de la partie III dudit acte, les trois Puissances se trouveraient en présence d'une autre question résultant du fait que, à la fois la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie,

The President of the International Court of Justice designated Professor Georges Sauser-Hall as the arbitrator to advise the three Governments with regard to the questions indicated in the Washington Agreement.

On February 20th, 1953, the arbitrator gave the following arbitral Opinion :

“It is established that 2,338.7565 kilograms of monetary gold, which were looted by Germany from Rome in 1943, belonged to Albania, within the meaning of Part III of the Paris Act of January 14th, 1946.”

On February 20th, 1953, the Opinion of the arbitrator was communicated to each of the Governments of the United States of America, the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Italian Republic and the People's Republic of Albania.

The three Governments which had signed the Washington Agreement on April 25th, 1951, drew up on the same date a “Statement to accompany publication of the Agreement between the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America for the submission to an arbitrator of certain claims with respect to gold looted by the Germans from Rome in 1943”.

This Statement is in the following terms :

“The Governments of the French Republic, the United Kingdom, and the United States, which have, under Part III of the Final Act of the Paris Conference on Reparation, the duty of distributing monetary gold from the pool formed by the gold found in Germany by the Allied forces and recovered from third countries, have found themselves unable at the present time to reach a conclusion with regard to a certain quantity of gold to which claims have been made, both by Albania and by Italy, under paragraph C of Part III of the Paris Act. The three Governments have therefore decided to submit this question to an arbitrator to be selected by the President of the International Court of Justice and to obtain from the arbitrator an opinion whether Albania or Italy, or neither of them, has established a claim to this amount of gold under Part III of this Act. The three Governments have signed an agreement providing for this reference to an arbitrator, the agreement providing that the arbitrator, before he considers his opinion, shall afford a full opportunity to Albania, to Italy, and to each of the three Governments to submit to him such evidence and legal arguments as they may desire to do. The three Governments will accept the opinion of the arbitrator as decisive on the question of the claims made under Part III of the Paris Act.

If the opinion of the arbitrator should state that Albania had established a claim under Part III of the Act, the three Powers are confronted by another question, because both the United Kingdom on the one hand and Italy on the other hand maintain for different

d'autre part, soutiennent, pour différentes raisons, que l'or qui, dans cette hypothèse, reviendrait à l'Albanie au titre de la partie III de l'Acte de Paris, devrait leur être remis à chacune.

Le Royaume-Uni soutient que l'or devrait lui être remis parce qu'il a obtenu de la Cour internationale de Justice un arrêt condamnant l'Albanie à verser £ 843.947 en raison de la mort et des blessures de membres de la Marine britannique et de la perte et du dommage de bâtiments de guerre britanniques dans le canal de Corfou, du fait d'un champ de mines non signalé, ce pourquoi la Cour a attribué une responsabilité à l'Albanie. Ledit arrêt est demeuré entièrement inexécuté et, encore que des discussions aient eu lieu entre les agents des Gouvernements britannique et albanais dans l'affaire, l'Albanie n'a offert qu'une somme insignifiante en satisfaction du jugement ; en conséquence, les discussions entre les deux agents ont été rompues.

Le Royaume-Uni soutient que, dans ces circonstances, si l'Albanie établit des droits à réclamation concernant l'or au titre de la partie III de l'Acte de Paris, cet or devrait être remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de la Cour internationale de Justice contre l'Albanie.

L'Italie, elle aussi, a fait valoir ses droits à l'or en question, en invoquant un élément non couvert par la partie III, à savoir le décret albanais du 13 janvier 1945 par lequel l'Albanie a confisqué, sans compensation, les avoirs de la Banque nationale d'Albanie dont les actions, pour la plus large part, étaient détenues par le Gouvernement italien. L'or en question constituait un avoir important de ladite banque hors d'Albanie, et l'Italie soutient que, selon le droit international, la confiscation effectuée par le Gouvernement albanais ne peut avoir d'effet extraterritorial et que, en conséquence, l'or devrait être remis à l'Italie.

Au surplus, l'Italie fait valoir ses droits à l'or en question en invoquant les clauses du Traité de paix avec l'Italie. Enfin, les effets du Traité de paix avec l'Italie sur les droits respectifs des parties intéressées devraient être pris en considération.

Les trois Gouvernements sont convenus que, si l'arbitre est de l'avis que l'Albanie a établi, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, des droits à réclamation concernant 2.338,7565 kilogrammes d'or monétaire pillé par l'Allemagne, ils remettront l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou, à moins que, dans un délai de 90 jours à compter de la communication à l'Italie et à l'Albanie de l'avis de l'arbitre, ou bien :

a) l'Albanie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider s'il est convenable que l'or, sur lequel l'Albanie a établi des droits à réclamation aux termes de la partie III, soit remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou ; ou bien

b) l'Italie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du Traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie et ait convenu d'accepter la juridiction de la Cour pour décider la question de savoir si la prétention du Royaume-Uni ou celle de

reasons that the gold which on this hypothesis falls to Albania under Part III of the Paris Act should be delivered to them.

The United Kingdom maintains that the gold should be delivered to it because it has obtained in the International Court of Justice a judgment against Albania for £843,947 in respect of the deaths of and injuries to members of the British Navy and the loss of and damage to British warships in the Corfu Channel, as a result of an undisclosed mine-field, for which the Court held that Albania had a responsibility. This judgment has remained completely unsatisfied, and, although discussions have taken place completely unsatisfied, and, although discussions have taken place between the British and Albanian agents in the case, Albania has not offered anything more than a token sum in satisfaction of this judgment, and accordingly the discussions between the two agents have been broken off.

The United Kingdom contends that in the circumstances, if Albania establishes a claim to the gold under Part III of the Paris Act, it should be delivered to the United Kingdom in partial satisfaction of the judgment of the International Court of Justice against Albania.

Italy has also asserted a claim to the gold involved here, which arises from a matter not covered by Part III, namely, the Albanian law of 13th January 1945, whereby Albania confiscated without any compensation the assets of the National Bank of Albania, the shares in which were for the most part held by the Italian Government. The gold in question constituted an important asset of the said Bank outside of Albania, and Italy contends that under international law no extra-territorial effect should be given the Albanian Government's confiscation and the gold should be delivered to Italy.

In addition, Italy asserts a claim to this specific gold based on the provisions of the Italian Peace Treaty. Finally, the effect of the Italian Peace Treaty as regards the respective rights of the interested parties would have to be considered.

The three Governments have agreed that, if the opinion of the arbitrator is that Albania has established a claim under Part III of the Paris Act to 2,338,7565 kilograms of monetary gold looted by Germany, they will deliver the gold to the United Kingdom in partial satisfaction of the judgment in the Corfu Channel case unless within 90 days from the date of the communication of the arbitrator's opinion to Italy and Albania either

(a) Albania makes an application to the International Court of Justice for the determination of the question whether it is proper that the gold, to which Albania has established a claim under Part III, should be delivered to the United Kingdom in partial satisfaction of the Corfu Channel judgment ; or

(b) Italy makes an application to the International Court of Justice for the determination of the question whether, by reason of any right which it claims to possess as a result of the Albanian law of 13th January 1945, or under the provisions of the Italian Peace Treaty, the gold should be delivered to Italy rather than to Albania and agrees to accept the jurisdiction of the Court to deter-

l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait.

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis déclarent qu'ils accepteront comme défenseurs la juridiction de la Cour aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie, ou par l'Albanie, ou par toutes deux.

Les trois Gouvernements conviennent de se conformer, en ce qui concerne la remise de l'or, à toute décision arrêtée par la Cour internationale de Justice comme suite aux recours de l'Italie ou de l'Albanie. »

Après que l'arbitre a émis son avis, la Banque nationale d'Albanie a fait connaître, par l'entremise du Gouvernement italien, aux trois Gouvernements qui ont établi la déclaration susmentionnée, son opposition formelle à ce que la quote-part de l'or monétaire qui reviendrait à l'Albanie soit remise, même à titre provisoire, au Royaume-Uni en faisant valoir que :

1) L'or pillé à Rome était la propriété de la Banque nationale d'Albanie ;

2) Que l'avis de l'arbitre n'a pas pour conséquence que la quote-part d'or monétaire qui reviendrait à l'Albanie doit être attribuée à l'État albanais à titre de propriété, de sorte qu'elle puisse être considérée comme faisant partie du patrimoine de l'État albanais et, à ce titre, destinée à payer une dette patrimoniale dudit État.

Le Gouvernement italien a appuyé, auprès des trois Gouvernements, la démarche de la Banque nationale d'Albanie estimant qu'elle est conforme à l'esprit de la partie III de l'acte de Paris.

Cependant, le Gouvernement italien, se basant sur les dispositions de la lettre b) de la déclaration accompagnant la publication de l'accord de Washington du 25 avril 1951, saisit, par la présente requête, la Cour internationale de Justice en vue de décider :

1) si la quote-part de l'or monétaire qui reviendrait à l'Albanie sur l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 doit être remise à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie ;

2) si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or en question doit avoir priorité.

Le Gouvernement italien demande que la quote-part d'or monétaire, se rapportant à l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 et qui, en application de la partie III de l'acte de Paris, reviendrait à l'Albanie, soit remise à l'Italie par les trois Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, et cela pour les motifs suivants.

Le 15 mars 1925, un groupe financier italien conclut à Tirana avec le Gouvernement albanais une convention bancaire qui fut

mine the question whether the claim of the United Kingdom or of Italy to receive the gold should have priority, if this issue should arise.

The Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States declare that they will accept as defendants the jurisdiction of the Court for the purpose of the determination of such applications by Italy or by Albania or by both.

The three Governments agree to conform in the matter of the delivery of gold with any decisions of the International Court of Justice given as the result of such applications by Italy or by Albania."

After the arbitrator had delivered his Opinion, the National Bank of Albania, through the Italian Government, informed the three Governments which had drawn up the aforementioned Statement, of its categorical opposition to the delivery to the United Kingdom, even provisionally, of any share of the monetary gold that would be due to Albania, and in so doing relied on the following grounds :

(1) The gold looted from Rome was the property of the National Bank of Albania ;

(2) The Opinion of the arbitrator does not entail that the property in any share of the monetary gold due to Albania should be attributed to the Albanian State so that this share could be regarded as constituting a part of the assets of the Albanian State and as such liable for payment of a debt ensuing to the said State.

The Italian Government indicated to the three Governments its support of the *démarche* made by the National Bank of Albania, considering it to be in accordance with the spirit of Part III of the Paris Act.

However, the Italian Government, relying on the provisions of (b) of the Statement to accompany the publication of the Washington Agreement of April 25th, 1951, hereby makes an Application to the International Court of Justice for the determination of the questions :

(1) whether any share of the gold looted by the Germans from Rome in 1943 that would be due to Albania should be delivered to Italy rather than to Albania ;

(2) whether the claim of the United Kingdom or of Italy to receive the gold in question should have priority.

The Italian Government asks that any share of the monetary gold, corresponding to the gold looted by the Germans from Rome in 1943, that would be due to Albania by application of Part III of the Paris Act, should be delivered to Italy by the three Governments of the United States, France, and the United Kingdom, on the following grounds.

On March 15th, 1925, at Tirana, an Italian financial group concluded with the Albanian Government a Banking Convention

approuvée par le Parlement albanais, promulguée comme loi de l'État albanais en vertu d'un décret présidentiel du 12 juillet 1925 et publiée dans le numéro 36 du « Journal officiel albanais » le 12 juillet 1925. Par cette convention, le Gouvernement albanais s'engageait à accorder, pour une période de 50 ans, à la Banque nationale d'Albanie, qui devait être créée, le privilège exclusif d'émettre des billets ayant en Albanie cours légal et force libéatoire, ainsi que le droit de se livrer à toutes opérations bancaires et financières. Par la même convention, le groupe financier s'engageait à constituer la "Società per lo Sviluppo Economico dell'Albania — S. V. E. A." (Société pour le développement économique de l'Albanie), qui devait s'assumer l'obligation d'assurer au Gouvernement albanais un prêt de 50.000.000 de francs-or devant servir à la réalisation de travaux publics en Albanie et remboursables dans un délai de 40 ans.

Conformément aux clauses de ladite convention, le groupe italien procéda à la création de la Banque nationale d'Albanie et de la Société pour le développement économique de l'Albanie, S. V. E. A., qui accorda à l'État albanais le prêt pour l'exécution des travaux publics. Ledit prêt, dont le montant avait été fixé à 50 millions de francs-or par la convention, fut, en fait, porté à 62 millions de francs, à la suite des facilitations de change entre lires italiennes et francs-or accordées du côté italien.

L'Albanie, par une loi adoptée le 13 janvier 1945 par le Comité national antifasciste de libération, a annulé ladite convention du 15 mars 1925 et a confisqué au profit de l'État albanais, et sans indemnité, le patrimoine de la Banque nationale d'Albanie. A la même date, l'Albanie adoptait une autre loi qui instituait la Banque d'État albanaise et transférait à celle-ci le patrimoine de la Banque nationale d'Albanie.

La loi albanaise qui a annulé la convention régulièrement stipulée en 1925 et a confisqué sans indemnité le patrimoine de la Banque nationale d'Albanie constitue, selon le droit international, un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de l'Albanie envers l'Italie, qui possède 88,5 % du capital de la Banque nationale d'Albanie et la totalité des actions de la S. V. E. A. Ce qui donne à l'Italie le droit de prétendre à la réparation des dommages.

Les dommages dérivant de l'annulation de la convention du 15 mars 1925 en ce qui concerne la concession bancaire consistent dans la perte des profits relatifs à une période de 30 ans de durée ultérieure de la concession même, dont l'échéance était fixée pour l'année 1975.

Quant au prêt fourni par la S. V. E. A., il aurait dû être remboursé dans un délai de 40 ans à partir de 1925. A la date de la loi albanaise du 13 janvier 1945, ledit prêt n'avait été remboursé que pour un montant de 2 millions de francs-or ; par conséquent,

which was approved by the Albanian Parliament, promulgated as a law of the Albanian State by virtue of a Presidential Decree of July 12th, 1925, and published on July 12th, 1925, in No. 36 of the Albanian Official Journal. By this Convention the Albanian Government undertook to grant, for a period of fifty years, to the National Bank of Albania, which was to be established, the exclusive privilege of issuing notes which would be legal tender in Albania and the right to engage in any banking or financial operations. By the same Convention, the financial group undertook to set up the "Società per lo Sviluppo Economico dell'Albania—S.V.E.A." (Company for the Economic Development of Albania), which was to assume the obligation of providing the Albanian Government with a loan of 50,000,000 gold francs, repayable in 40 years, for the carrying out of public works in Albania.

In accordance with the terms of this Convention, the Italian group established the National Bank of Albania and the Company for the Economic Development of Albania, S.V.E.A., which granted the Albanian State the loan for the carrying out of the public works. This loan, the amount of which had been fixed by the Convention at 50,000,000 gold francs, was in fact increased to 62,000,000 francs as the result of exchange facilities allowed by Italy between Italian lire and gold francs.

By a law adopted on January 13th, 1945, by the National Anti-Fascist Committee of Liberation, Albania abrogated the Convention of March 15th, 1925, and confiscated, for the benefit of the Albanian State and without any indemnity, the assets of the National Bank of Albania. On the same date Albania passed another law bringing into existence the Albanian State Bank and transferring to it the assets of the National Bank of Albania.

The Albanian law which abrogated the Convention, properly concluded in 1925, and confiscated, without indemnity, the assets of the National Bank of Albania, constitutes under international law an illegal act involving the international responsibility of Albania to Italy, which possesses 88,5% of the capital of the National Bank of Albania and all the shares of the S.V.E.A. This entitles Italy to damages.

The damage resulting from the abrogation of the Convention of March 15th, 1925, in respect of the banking concession, consists in the loss of profits covering the unexpired period of 30 years of the concession which was to end in 1975.

So far as the loan provided by the S.V.E.A. is concerned, this should have been repaid within a period of 40 years from 1925. At the date of the Albanian law of January 13th, 1945, this loan had only been repaid to the extent of 2,000,000 gold francs ; the

la dette de l'Albanie, au moment de l'annulation de la convention, s'élevait — intérêts et capital — à 117 millions de francs-or.

L'annulation de la convention, en ce qui concerne le prêt, étant donné que la S. V. E. A. conformément à ses engagements avait versé toutes les sommes fixées, se traduirait en pratique dans l'annulation de l'obligation de l'État albanais de rembourser le prêt en question.

Chacune des catégories des dommages subis par l'Italie par le fait illicite de l'Albanie dépasse de beaucoup ce que pourrait être en définitive le montant de la quote-part de la masse commune de l'or monétaire qui reviendrait à l'Albanie en application de la partie III de l'Acte de Paris.

D'autre part, l'avis de l'arbitre, selon lequel l'or monétaire pillé par les Allemands à Rome en 1943 appartenait à l'Albanie au sens de la partie III de l'Acte de Paris, n'a pas pour conséquence que lorsque les trois Gouvernements devront prendre la décision relative à la remise de la quote-part proportionnelle à la quantité d'or pillé par l'Allemagne, ceux-ci ne doivent ou ne puissent prendre en considération la propriété de l'or pillé. L'or en question, ainsi que l'a déclaré l'arbitre dans son avis, était la propriété de la Banque nationale d'Albanie à la date à laquelle il a été enlevé par les Allemands à Rome. La loi albanaise du 13 janvier 1945 étant une loi de confiscation qui, selon le droit international, ne peut avoir d'effet extraterritorial, ne peut avoir transféré à la Banque d'État albanaise la propriété de l'or qui se trouvait en 1945 en Allemagne où il avait été illégitimement transféré.

Le Gouvernement italien se réserve en outre de faire valoir, en ce qui concerne l'or monétaire dont il s'agit, ses droits découlant du Traité de paix.

Le Gouvernement italien soutient, en deuxième lieu, qu'une fois établi le droit de l'Italie à la réparation de la part de l'Albanie des dommages subis par le fait illicite de la loi albanaise du 13 janvier 1945, la demande de l'Italie à recevoir l'or en question doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir ledit or en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou, dans le cas où cette question se poserait.

La priorité de la demande italienne serait justifiée par la considération que le fait illicite dont l'Albanie est responsable envers l'Italie a été commis le 13 janvier 1945, c'est-à-dire antérieurement à la date (22 octobre 1946) à laquelle a été commis le fait illicite pour lequel l'Albanie a été condamnée à payer au Royaume-Uni la somme de £ 843,947 par la décision de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949. Selon les principes généraux du droit, l'obligation de réparer les dommages causés par un fait illicite naît au moment même où le fait a été commis.

Albanian debt, therefore, at the time of the abrogation of the Convention, amounted—in respect of interest and capital—to 117,000,000 gold francs.

Since the S.V.E.A. had paid all the sums fixed in accordance with its undertakings, the abrogation of the Convention, so far as the loan is concerned, amounted in practice to the abrogation of the Albanian State's obligation to repay the loan in question.

The amount payable under each of these categories of damage suffered by Italy by the wrongful act of Albania greatly exceeds any sum that might finally be found to represent Albania's share of the monetary gold pool in application of Part III of the Paris Act.

Moreover, the Opinion of the arbitrator, to the effect that the monetary gold, looted by the Germans from Rome in 1943, belonged to Albania, within the meaning of Part III of the Paris Act, does not mean that when the three Governments reach a decision as to the delivery of the share proportionate to the amount of gold looted by Germany, they must not or cannot take into consideration the ownership of the looted gold. The gold in question, as was stated by the arbitrator in his Opinion, was the property of the National Bank of Albania on the date when it was taken from Rome by the Germans. The Albanian law of January 13th, 1945, was a confiscatory measure which, under international law, can have no extra-territorial effect and cannot therefore have transferred to the Albanian State Bank ownership of the gold, which in 1945 was in Germany, where it had been illegally transferred.

The Italian Government further reserves its right to assert its claim to the monetary gold in question by virtue of the Peace Treaty.

The Italian Government contends, in the second place, that once it has been established that Italy is entitled to damages from Albania for the wrongful act constituted by the Albanian law of January 13th, 1945, Italy's claim to the gold in question should have priority over the claim of the United Kingdom to this gold in partial satisfaction of the judgment in the Corfu Channel case, if this issue should arise.

The priority of the Italian claim would be justified by the consideration that the wrongful act which engages Albania's responsibility towards Italy was committed on January 13th, 1945, that is to say, before the date (October 22nd, 1946) on which the wrongful act was committed for which Albania was condemned to pay the United Kingdom the sum of £843,947 as a result of the decision of the International Court of Justice of April 9th, 1949. In accordance with general principles of law, the obligation to pay damages for a wrongful act arises at the very moment when that act was committed.

Il est à remarquer, en outre, qu'en ce qui concerne le remboursement du prêt, le droit de la S. V. E. A. était garanti par un privilège conformément à l'article 25 de la convention du 15 mars 1925. Par ledit article, l'État albanais s'était obligé à garantir le remboursement du prêt et le paiement des intérêts y relatifs avec les recettes des Douanes, celles des monopoles d'État sur le sel, le papier à cigarettes et les allumettes, et le cas échéant par le revenu d'autres impôts. Ce privilège donne un droit de priorité par rapport aux crédits qui ne sont pas garantis par des priviléges analogues.

Pour ces motifs et sous réserve des développements à fournir dans le mémoire et des preuves qui y seront annexées,

Plaize à la Cour :

Dire et juger :

1) que les Gouvernements de la République française, de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire, qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ;

2) que le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du canal de Corfou.

La Haye, le 19 mai 1953¹.

(Signé) C. CARUSO,

Ministre plénipotentiaire
de la République italienne à La Haye,
Agent du Gouvernement italien.

¹ Note du Greffe. -- A la même date, le Gouvernement italien, n'étant pas partie au Statut, a souscrit la déclaration suivante (signée de M. Caruso) acceptant la compétence de la Cour aux termes de la résolution du Conseil de Sécurité du 15 octobre 1946 :

« Le soussigné, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement italien accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour pour les différends visés à la lettre b) de la « Déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome », déclaration établie par lesdits trois Gouvernements à Washington le 25 avril 1951.

Le Gouvernement italien, conformément à la résolution du 15 octobre 1946 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, s'engage à exécuter de bonne foi la sentence ou les sentences de la Cour dans les différends susindiqués et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte. »

It is to be noted, moreover, that so far as repayment of the loan is concerned, the right of the S.V.E.A. was guaranteed by a privilege under Article 25 of the Convention of March 15th, 1925. By this Article, the Albanian State was obliged to guarantee the repayment of the loan and the payment of interest thereon from the revenue from customs, State monopolies on salt, cigarette paper and matches, and, if necessary, by the revenue from other taxes. This privilege confers a right of priority as against credits not guaranteed by similar privileges.

For these reasons and subject to further argument in the Memorial and the evidence annexed thereto,

May it please the Court :

To adjudge and declare :

(1) that the Governments of the French Republic, Great Britain and Northern Ireland and the United States of America should deliver to Italy any share of the monetary gold that might be due to Albania under Part III of the Paris Act of January 14th, 1946, in partial satisfaction for the damage caused to Italy by the Albanian law of January 13th, 1945 ;

(2) that Italy's right to receive the said share of monetary gold must have priority over the claim of the United Kingdom to receive the gold in partial satisfaction of the Judgment in the Corfu Channel case.

The Hague, May 19th, 1953¹.

(Signed) C. CARUSO,

Minister Plenipotentiary of the
Italian Republic at The Hague,
Agent for the Italian Government.

¹ Note by the Registry. -- On the same date, the Italian Government, not being party to the Statute, deposited the following Declaration (signed by M. Caruso) accepting the jurisdiction of the Court in accordance with the resolution of the Security Council of October 15th, 1946.

[Translation.]

“The undersigned, duly authorized, declares that the Italian Government accepts the jurisdiction of the International Court of Justice, in accordance with the Charter of the United Nations and subject to the conditions of the Statute and Rules of Court, in respect of the disputes referred to under (b) of the ‘Statement to accompany publication of the Agreement between the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America for the submission to an arbitrator of certain claims with respect to gold looted by the Germans from Rome’, which statement was drawn up by the said three Governments in Washington on April 25th, 1951.

The Italian Government, in accordance with the resolution of the Security Council of the United Nations dated October 15th, 1946, undertakes to comply in good faith with the decision or decisions of the Court in the said disputes and to accept all the obligations of a Member of the United Nations under Article 94 of the Charter.”

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AU NOM DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

A Monsieur le Président

A Messieurs les Juges de la Cour internationale de Justice.

Je soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et élisant domicile au ministère des Affaires étrangères à La Haye,

Vu l'article 36, § 2, du Statut de la Cour et l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par le Royaume de Suède le 6 avril 1957 et par le Royaume des Pays-Bas le 1^{er} août 1956;

Vu l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour,

Ai l'honneur de vous adresser la requête suivante:

Par décret du Barnavårdsnämnd à Norrköping en date du 5 mai 1954, confirmé par décret du Länstyrelse à Östergötland du 22 juin 1954 et du Regeringsrätt à Stockholm du 5 octobre 1954, il a été institué un «skyddsuppfostran» à l'égard de la mineure Marie Elisabeth Boll.

Il résulte de l'institution d'un «skyddsuppfostran» que le pouvoir sur la personne de l'enfant est retiré aux parents et est confié au Barnavårdsnämnd local qui, entre autres, peut placer l'enfant dans une famille adoptive, exerce une surveillance sur l'éducation reçue par l'enfant et, en vertu des dispositions formelles du Barnavårdslag qui règle cette matière, exerce le droit de contrôle et de correction, lequel revient ordinairement aux parents, ou le fait exercer par des personnes nommées par lui à cet effet.

La mineure Marie Elisabeth Boll est née à Norrköping le 7 mai 1945 du mariage de Johannes Boll, de nationalité néerlandaise, et de Gerd Elisabeth Lindvall, qui possédait la nationalité suédoise avant son mariage; la mère est décédée le 5 décembre 1953. Marie Elisabeth Boll est néerlandaise.

Conformément à la législation néerlandaise, le père est devenu de plein droit le tuteur de l'enfant du fait du décès de la mère; Jan Albertus Idema, de nationalité néerlandaise, notaire domicilié à Dordrecht, a été nommé subrogé tuteur par disposition du «kantonrechter» (juge de paix) à Amsterdam, du 2 juin 1954.

SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

[Translation by the Registry]

To the President

And Members of the International Court of Justice.

I, the undersigned, duly authorized by the Government of the Kingdom of the Netherlands and selecting as address for service the Ministry for Foreign Affairs at The Hague,

Having regard to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and to the acceptance of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice by the Kingdom of Sweden on April 6th, 1957, and by the Kingdom of the Netherlands on August 1st, 1956;

Having regard to Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court,

Have the honour to address to you the following Application:

By a decree of the Barnavårdsnämnd at Norrköping dated May 5th, 1954, confirmed by decrees of the Länstyrelse at Östergötland of June 22nd, 1954 and of the Regeringsrätt at Stockholm of October 5th, 1954, a "skyddsuppfostran" was instituted in respect of the infant Marie Elisabeth Boll.

It follows from the institution of a "skyddsuppfostran" that control over the person of the infant is withdrawn from the parents and is given to the local Barnavårdsnämnd which, among other things, may place the infant in an adoptive family, and which exercises supervision over the infant's education and, by virtue of the express provisions of the Barnavårdslag governing the matter, exercises the right of control and discipline which is normally that of the parents, or causes it to be exercised by persons appointed by it for this purpose.

The infant Marie Elisabeth Boll was born at Norrköping on May 7th, 1945, issue of the marriage of Johannes Boll, of Dutch nationality, and Gerd Elisabeth Lindvall who, before her marriage, possessed Swedish nationality; the mother died on December 5th, 1953. Marie Elisabeth Boll is Dutch.

In accordance with Dutch law, the father automatically became the guardian of the child on the death of her mother; Jan Albertus Idema, of Dutch nationality, a notary residing at Dordrecht, was appointed deputy guardian by an order of June 2nd, 1954, of the "kantonrechter" (Justice of the Peace) of Amsterdam.

Avec le consentement du père et à la requête du Conseil de tutelle de Dordrecht, le père, Johannes Boll, a été déchargé de la tutelle et cette tutelle a été déférée à Madame Catharina Trijntje Idema-Postema, de nationalité néerlandaise, domiciliée à Zeist, par disposition du « kinderrechter » (juge au tribunal civil pour enfants) à Dordrecht en date du 5 août 1954. Le juge a pris en considération à cet égard que le père-tuteur, du fait qu'il est capitaine d'un navire et par conséquent régulièrement absent, ne peut donc s'occuper de l'éducation de l'enfant et que d'ailleurs il ne s'est pas opposé à être déchargé de la tutelle.

Le père-tuteur a, avec le subrogé tuteur néerlandais Idema, interjeté appel auprès du Länstyrelse à Ostergötland contre l'institution du « skyddsuffostran ». Le Länstyrelse a rejeté cet appel le 22 juin 1954 et a confirmé l'institution d'un « skyddsuffostran ». Une requête a été adressée à S. M. le Roi de Suède, au nom du père-tuteur et du subrogé tuteur, afin que la disposition qui instituait le « skyddsuffostran » soit annulée. Par décret du Regeringsrätt du 5 octobre 1954, cette requête a été rejetée et le « skyddsuffostran » a été maintenu.

Le 3 juin 1955, le Barnavårdsnämnd de Norrköping a décidé à nouveau de maintenir le « skyddsuffostran ». Il a été interjeté appel contre cette décision au nom de la tutrice Madame Idema-Postema et au nom du subrogé tuteur J. A. Idema. Le Länstyrelse de Ostergötland a prononcé le 28 octobre 1955 la levée du « skyddsuffostran ». Le Barnavårdsnämnd de Norrköping a interjeté appel contre cette dernière décision auprès du Regeringsrätt à Stockholm. Le 21 février 1956, le Regeringsrätt a décidé en définitive que le « skyddsuffostran » serait maintenu.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, constatant qu'aucune suite n'avait été donnée aux démarches qui avaient été faites auprès des autorités suédoises par et en faveur de ses ressortissants, s'est adressé au Gouvernement suédois pour la première fois le 14 septembre 1954, et à plusieurs reprises par la suite, tant par écrit que verbalement, afin de parvenir à obtenir la levée du « skyddsuffostran », en se référant aux dispositions y applicables de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs. Ces démarches sont néanmoins restées sans résultat.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que, dans ce cas, qui implique les droits de ressortissants néerlandais, les autorités suédoises n'ont pas agi conformément aux dispositions de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

La Convention contient des dispositions concernant la tutelle des mineurs y compris les mesures spéciales qui peuvent être prises pour assurer la protection de la personne ou des intérêts du mineur (cf. articles 6 et 7). Elle désigne les règles suivant lesquelles ces

With the consent of the father and on the application of the Dordrecht Guardianship Committee, guardianship was withdrawn from the father, Johannes Boll, and given to Madame Catharina Trijntje Idema-Postema, of Dutch nationality, residing at Zeist, by an order of August 5th, 1954, of the "kinderrechter" (a judge of the civil court dealing with children) at Dordrecht. The judge took into consideration in this connection the fact that the paternal guardian, being a ship's captain and therefore regularly away from home, could, for that reason, not look after the child's education and that he had not, in any event, resisted the withdrawal of guardianship.

The paternal guardian, jointly with the Dutch deputy guardian Idema appealed to the Länstyrelse at Ostergötland against the institution of the "skyddsuffostran". The Länstyrelse dismissed this appeal on June 22nd, 1954, and confirmed the institution of a "skyddsuffostran". A petition was addressed to H.M. the King of Sweden on behalf of the paternal guardian and the deputy guardian requesting that the order instituting the "skyddsuffostran" should be annulled. By a decree of the Regeringsrätt of October 5th, 1954, this petition was dismissed and the "skyddsuffostran" was maintained.

On June 3rd, 1955, the Barnavårdsnämnd at Norrköping again decided to maintain the "skyddsuffostran". An appeal was lodged against this decision on behalf of the female guardian Madame Idema-Postema and the deputy guardian J. A. Idema. The Länstyrelse of Ostergötland on October 28th, 1955, ordered the ending of the "skyddsuffostran". The Norrköping Barnavårdsnämnd appealed to the Regeringsrätt at Stockholm against this decision. On February 21st, 1956, the Regeringsrätt finally decided that the "skyddsuffostran" should be maintained.

The Government of the Kingdom of the Netherlands, seeing that no satisfaction had been obtained as the result of the representations which had been made to the Swedish authorities by and on behalf of its nationals, addressed itself for the first time to the Swedish Government on September 14th, 1954, and on various occasions thereafter, both in writing and orally, in order to secure the ending of the "skyddsuffostran", referring to the provisions applying to the matter contained in the 1902 Convention governing the guardianship of infants. These representations, however, led to no result.

The Government of the Kingdom of the Netherlands considers that in this case, which involves the rights of Dutch nationals, the Swedish authorities have not acted in conformity with the provisions of the 1902 Convention governing the guardianship of infants.

The Convention contains provisions relating to the guardianship of infants including the special measures which may be taken to ensure the protection of the person and interests of the infant (cf. Articles 6 and 7). It lays down the rules according to which

mesures doivent être prises ainsi que les autorités qui sont compétentes à cet égard (cf. les articles 1, 2, 3 et 8). Les dispositions de la Convention sont basées sur le principe que la législation nationale du mineur est applicable et que les autorités nationales sont compétentes (cf. article 1).

Cette règle générale subit des exceptions au cas où il n'est pas pourvu à la protection de la personne et des intérêts du mineur par la loi nationale (cf. articles 3, 4 et 8).

Dans le cas en litige, il a été pourvu à la tutelle en vertu de la législation néerlandaise, en premier lieu du fait que¹ par suite du décès de la mère, le père est devenu de plein droit tuteur de l'enfant et que J. A. Idema a été nommé subrogé tuteur, ensuite du fait que Madame Idema-Postema a été nommée tutrice par décision du « kinderrechter » (juge au tribunal civil pour enfants) à Dordrecht du 5 août 1954. Il n'y avait par conséquent pas lieu de constituer un « skyddsuppfostran » à l'égard de Marie Elisabeth Boll; du moins, on aurait dû procéder à la levée de cette institution après l'organisation d'une tutelle en vertu de la disposition du « kinderrechter » à Dordrecht du 5 août 1954 déjà citée.

En outre, en vertu de l'article 7 de la Convention et dans certaines circonstances, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur pourront être prises par les autorités locales « dans tous les cas d'urgence ».

En vertu dudit article une mesure ne pourra être prise ou maintenue que dans le cas et pour autant qu'il y ait urgence. Il résulte de cette disposition que, à chaque moment où l'urgence ne peut pas, ou ne peut plus être considérée comme existante, il doit être donné suite à une requête de levée de la mesure prise.

Dans l'espèce, et bien qu'il ait été pourvu à la tutelle de Marie Elisabeth Boll par les décisions des autorités judiciaires néerlandaises compétentes, les autorités suédoises ont finalement maintenu une mesure d'une envergure telle que le « skyddsuppfostran » et cela sans invoquer des motifs valables et sans tenir compte des dispositions de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

Étant donné que les pourparlers diplomatiques que les deux Gouvernements ont eus sur le différend juridique n'ont pas abouti, le Gouvernement néerlandais a décidé de soumettre à la Cour internationale de Justice ce différend juridique qui existe avec le Gouvernement suédois.

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et, en général, de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour,

PLAISE A LA COUR:

Donner acte à l'agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que, pour toutes notifications et communications relatives à la

these measures are to be taken and the authorities who are competent so to do (cf. Articles 1, 2, 3 and 8). The provisions of the Convention are based on the principle that the national law of the infant is applicable and that the national authorities are competent (cf. Article 1).

This general rule is subject to exceptions where the national law makes no provision for the protection of the person or interests of the infant (cf. Articles 3, 4 and 8).

In the present case, provision was made for guardianship under Dutch law, in the first place as a result of the fact that on the death of the mother the father automatically became the guardian of the child and that J. A. Idema was appointed deputy guardian and, secondly, as a result of the fact that Madame Idema-Postema was appointed guardian by order of August 5th, 1954, of the "kinderrechter" (a judge of the civil court dealing with children) at Dordrecht. There was consequently no reason for the setting up of a "skyddsuppfostran" in the case of Marie Elisabeth Boll; at the least, this should have been terminated on the establishment of guardianship under the order of the Dordrecht "kinderrechter" of August 5th, 1954, referred to above.

Furthermore, by virtue of Article 7 of the Convention, and in certain circumstances, the measures necessary for the protection of the person and the interests of an infant may be taken by the local authorities "in any case of urgency".

Under this Article, a measure may only be taken or maintained if and to the extent that urgency exists. It follows from this provision that whenever urgency cannot be, or can no longer be, regarded as existing, an application for the termination of the measure taken must be complied with.

In the present case, in spite of the fact that provision was made for the guardianship of Marie Elisabeth Boll by the decisions of the competent Dutch judicial authorities, the Swedish authorities finally maintained a measure as broad in its effects as the "skyddsuppfostran", and they did so without invoking valid grounds and without taking into account the provisions of the 1902 Convention governing the guardianship of infants.

Since the diplomatic negotiations between the two Governments with regard to the legal dispute have not proved successful, the Dutch Government has decided to submit this legal dispute with the Swedish Government to the International Court of Justice.

Accordingly, and subject to the subsequent presentation to the Court of a Memorial, Counter-Memorial and, in general, of any evidence and argument,

MAY IT PLEASE THE COURT:

To take note that for the purpose of all notifications and communications relating to the present case, the Agent for the Govern-

présente affaire, il élit domicile au ministère des Affaires étrangères à La Haye;

Notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement du Royaume de Suède;

Dire et juger, tant en l'absence qu'en présence dudit Gouvernement et après tel délai que, sous réserve des propositions faites par accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer:

Que la mesure prise et maintenue par les autorités suédoises à l'égard de Marie Elisabeth Boll, à savoir le «skyddsuppfostran» institué et maintenu par décrets du 5 mai 1954, du 22 juin 1954, du 5 octobre 1954, du 3 juin 1955 et du 21 février 1956, n'est pas conforme aux obligations qui incombent à la Suède vis-à-vis des Pays-Bas, en vertu de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs;

Que la Suède est obligée de lever cette mesure.

La Haye, le 9 juillet 1957.

L'Agent du Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) W. RIPHAGEN.

ment of the Kingdom of the Netherlands selects as his address for service the Ministry for Foreign Affairs at The Hague;

To notify the present Application, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court to the Government of the Kingdom of Sweden;

To adjudge and declare, whether the Government of the Kingdom of Sweden appears or not, and after such time-limit as, subject to proposals made by agreement between the Parties, it will be for the Court to fix:

That the measure taken and maintained by the Swedish authorities in respect of Marie Elisabeth Boll, namely, the "skyddsuppfostran" instituted and maintained by the decrees of May 5th, 1954, June 22nd, 1954, October 5th, 1954, June 3rd, 1955, and February 21st, 1956, is not in conformity with the obligations binding upon Sweden *vis-à-vis* the Netherlands by virtue of the 1902 Convention governing the guardianship of infants;

That Sweden is under an obligation to end this measure.

The Hague, July 9th, 1957.

(Signed) W. RIPHAGEN,
Agent for the Government of the
Kingdom of the Netherlands.